

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
relatif au ban des vendanges des vins des Coteaux du Giennois pour l'année 2026**

Le préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

VU l'article D. 645-6 du Code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret du 22 avril 2026 nommant M. Hugues MOUTOUH préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;

VU l'arrêté ministériel du 7 octobre 2024 nommant de M. Jean-Pierre GORON directeur départemental des territoires du Loiret ;

VU l'arrêté du 18 mai 2026, portant délégation de signature à M. Jean-Pierre GORON directeur départemental des territoires du Loiret ;

VU la proposition du service de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) en date du 10 août 2026 après avis de l'organisme de défense et de gestion des producteurs intéressés ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Dans le département du Loiret, le début des vendanges pour les différents cépages en appellation ne pourra intervenir avant la date définie ci-après :

– appellation d'origine A.O.C Coteaux du Giennois : le 17 août 2026.

Cette date, qui correspond à la maturation des parcelles les plus précoces, ne saurait constituer l'objectif pour la moyenne du vignoble.

ARTICLE 2 : Avant cette date, aucune opération de chaptalisation (sucrage à sec) ne pourra être admise.

Les vins issus de vendanges récoltées avant la date fixée ci-dessus ne pourront avoir droit aux appellations sus-mentionnées, qu'ils soient élaborés avec ou sans enrichissement.

ARTICLE 3 : Les autorisations préalables d'enrichissement des vins d'appellations d'origine seront accordées par le service central de l'Institut national des appellations d'origine (INAO), à Paris, après étude des demandes émanant des organismes de défense et de gestion et transmises par les centres locaux de l'INAO. Ces autorisations feront ensuite l'objet d'un arrêté interministériel cosigné par le

ministère chargé de l'agriculture et par le ministère chargé de l'économie, en application des dispositions prévues à l'article D. 641-91-II du Code rural.

ARTICLE 4 : Des dérogations individuelles à l'exigence relative à la date fixée par l'arrêté précité peuvent être accordées par les services de l'INAO, après constat de maturité des vignes en cause.

Les demandes de dérogations pour les AOC devront être adressées à :

I.N.A.O. Délégation territoriale Val de Loire

12, Place Anatole France

37000 – TOURS

Tél 02.47.20.58.38 – Fax 02.47.20.92.72

ARTICLE 5 : Le directeur départemental des territoires, le secrétaire général de la préfecture du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans toutes les communes viticoles du département par les soins de mesdames et messieurs les maires et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

à Orléans, le

11 AOÛT 2026

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et par délégation,

Jean-Pierre GORON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret
Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours, accessible par le site internet www.telerecours.fr